

ARRETE P14/2024
REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES
SUR LA COMMUNE DE BAILLET EN FRANCE

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 29 août 1979 ;

Vu la loi n°214-110 du 06 février 2014, visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Baillet en France.**

ARTICLE 2 : **Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade ou clôture, en toute saison.**

- Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen type : vinaigre, bicarbonate de soude etc. respectant l'environnement.
- Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires sont tenus de déblayer (par raclage ou balayage) la neige par leurs propres moyens devant leurs maisons, sur les trottoirs en dégageant ceux-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel.
- Lors de la chute de feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes le long de leur propriété.

ARTICLE 3 : **Les déjections d'animaux domestiques sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de les tenir en laisse et de veiller au respect de cette réglementation. La divagation des chiens est interdite sur tout le territoire de la commune.**

ARTICLE 4 : **L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.**

ARTICLE 5 : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à hauteur doit être limitée à 2 m. Les branches et racines doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire,

Après mise en demeure restée sans effet, ces opérations pourront être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
 - Madame le Maire de Baillet en France,
 - Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsoul,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 08 octobre 2024,



Christiane AKNOUCHE

Christiane Aknouche
Maire